

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 2 et 5 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les périodes de pêche pour certaines espèces de poissons et leur taille légale sont:

- 1° pour l'anguille du 01.03 au 31.12 inclus (40 cm)
- 2° pour le barbeau du 15.06 au 30.04 inclus (35 cm)
- 3° pour le brochet du 15.06 au 31.12 inclus (45 cm)
- 4° pour la carpe du 15.06 au 30.04 inclus (30 cm)
- 5° pour le gardon du 15.06 au 31.03 inclus (15 cm)
- 6° pour l'ombre du 01.05 au 31.12 inclus (28 cm)
- 7° pour le rotengle du 15.06 au 30.04 inclus (15 cm)
- 8° pour le sandre du 15.06 au 31.12 inclus (40 cm)
- 9° pour le saumon de fontaine . du 01.04 au 30.09 inclus (25 cm)
- 10° pour la tanche du 15.06 au 30.04 inclus (25 cm)
- 11° pour la truite de rivière ... du 01.04 au 30.09 inclus (20 cm)
- 12° pour la truite arc-en-ciel ... du 01.04 au 30.09 inclus (23 cm)

Les espèces de poissons non énumérées à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent être pêchées pendant toute l'année sauf durant les mois de janvier et de février sans que leur taille doive être prise en considération.

Art. 2. La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale. Il est interdit au pêcheur, pendant qu'il pêche, de détenir des poissons capturés, dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart
